



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Service Technique  
01.64.88.88.74

N° 2011 ST 11 31

**OBJET :** Maintient en état de propreté et de sécurité  
des trottoirs et caniveaux.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.3, et les articles L. 2542-3,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R411-25 à R411-28 et R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU la Loi n°82213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 96-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 96-1 précisant que dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs en période de chute de feuille est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prévenir les habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prévenir les habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'aménagement et du cadre de vie,

Mairie de Lieusaint  
50 rue de Paris  
77567 Lieusaint Cedex

.....  
Téléphone : 01 64 13 55 55  
Fax : 01 64 13 55 55



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

**Article 2** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**Article 3** : Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 4** : Pendant la période de chute de feuille, les propriétaires ou locataires devront participer au balayage des feuilles devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Les feuilles devront être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché.

**Article 7** : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel, le SAN, l'EPA, la société VEOLIA, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lieusaint et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIEUSAINT,  
Le 28 novembre 2011

Le Maire,



Michel BISSON